



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

**LIGUE DE FOOTBALL DU BENIN
(LFB)**

**REGLEMENT DE CHAMPIONNAT
PROFESSIONNEL**

SAISON 2022-2023





SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	7
CHAPITRE 1 - ORGANISATION	7
ARTICLE 1 - OBJET	7
ARTICLE 2 - POUVOIR ET DECISIONS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DU BENIN	7
ARTICLE 3 - APPELS	8
CHAPITRE 2 - LE CLUB	8
ARTICLE 4 - PARTICIPATION	8
ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DANS LES CHAMPIONNATS	8
CHAPITRE 3 - ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT	9
ARTICLE 7 - PERIODE D'ENREGISTREMENT	10
ARTICLE 8 - DEMANDE D'ENREGISTREMENT	10
ARTICLE 9 - NOMBRE DE JOUEURS	10
CHAPITRE 4 - STATUT DU JOUEUR	10
ARTICLE 10 - Statut du joueur professionnel :	10
CHAPITRE 5-CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	12
ARTICLE 11 - CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	12
ARTICLE 12 - VALIDATION DES CONTRATS	12
ARTICLE 13 - DUREE DU CONTRAT	13
ARTICLE 14 - STABILITE CONTRACTUELLE	13
ARTICLE 15 - DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX CONTRATS	14
ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTRAT	15
TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS	15
CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DES CLUBS	15
ARTICLE 17 - Dépôt des documents	15
ARTICLE 18 - Obligations des clubs en matières financières	15



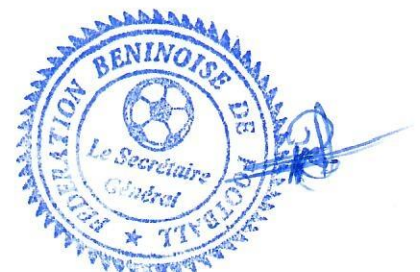


RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DU CLUB	16
ARTICLE 20- RESPECT DU CALENDRIER	17
ARTICLE 21 – SELECTIONS ET EQUIPES NATIONALES	17
CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS	17
ARTICLE 22 -DIRIGEANTS DE CLUB	17
CHAPITRE 3 - ASSURANCE	18
ARTICLE 23 - ASSURANCE	18
TITRE III - LA LICENCE	18
CHAPITRE 1 - DEFINITION	18
ARTICLE 24- DEFINITION	18
CHAPITRE 2 - TYPES DE LICENCES	19
ARTICLE 25 – TYPES DE LICENCES	19
CHAPITRE 3 - OBTENTION DE LA LICENCE	19
SECTION 1 - UNICITE ET VALIDITE DE LA LICENCE	19
ARTICLE 26 – UNICITE DE LA LICENCE	19
ARTICLE 27- VALIDITE ET UTILISATION DE LA LICENCE	20
SECTION 2 - FORMALITES ADMINISTRATIVES	20
ARTICLE 28– DOSSIER DE LICENCE	20
CHAPITRE 4 CONTRÔLE MEDICAL	21
ARTICLE 29 – CONTRÔLE MEDICAL	21
CHAPITRE 5 - QUALIFICATION	21
ARTICLE 30 -DEFINITION	21
ARTICLE 31 – QUALIFICATION DES JOUEURS	22
CHAPITRE 6 - LE TRANSFERT	22
SECTION 1 - TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	22
ARTICLE 32 – TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL	22
SECTION 2 - TRANSFERT TEMPORAIRE DU JOUEUR PROFESSIONNEL (PRET)	22
ARTICLE 33- TRANSFERT TEMPORAIRE DU PROFESSIONNEL (PRET)	22
SECTION 3 - TRANSFERT EXCEPTIONNEL	23





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

ARTICLE 34– TRANSFERT EXCEPTIONNEL	23
SECTION 4 - TRANSFERT DU JOUEUR BENINOIS VENANT DE L'ETRANGER	24
ARTICLE 35– TRANSFERT DU JOUEUR BENINOIS VENANT DE L'ETRANGER	24
SECTION 5 - JOUEUR ETRANGER VENANT DE L'EXTERIEUR	24
ARTICLE 36- JOUEUR ETRANGER VENANT DE L'EXTERIEUR	24
SECTION 6 - DOSSIER DE TRANSFERT	24
ARTICLE 37 – DOSSIER DE TRANSFERT	24
TITRE IV - LES COMPETITIONS	25
CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES RENCONTRES OFFICIELLES	25
ARTICLE 38- DOMICILIATION (STADES)	25
ARTICLE 39 – PRESENCE DES EQUIPES AUX VESTIAIRES	25
ARTICLE 40 –RESPONSABILITE DES CLUBS	26
ARTICLE 41– DELOCALISATION D'UNE RENCONTRE	28
ARTICLE 42– SURFACE TECHNIQUE	28
ARTICLE 43 – MAIN COURANTE	28
ARTICLE 44-FEUILLE DE MATCH	29
ARTICLE 45–RAPPORTS DES OFFICIELS DE MATCH	30
CHAPITRE 2- PARTICIPATION AUX RENCONTRES	31
ARTICLE 46- DEFINITIONS	31
ARTICLE 47 - DEMANDE DE REPORT DE MATCH	31
ARTICLE 48 - REPORT DE MATCH EN CAS D'INTEMPERIES	31
CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES RENCONTRES	33
ARTICLE 49 - EFFECTIF D'UNE EQUIPE	33
ARTICLE 50 - EQUIPEMENT	33
ARTICLE 51 - BALLONS	35
ARTICLE 52 - RAMASSEURS DE BALLES	35
ARTICLE 53 – FORFAIT - REFUS DE PARTICIPATION OU ABANDON DE TERRAIN PAR UNE EQUIPE	36
ARTICLE 54- RESULTATS OBTENUS PAR UNE EQUIPE DISQUALIFIEE	36
ARTICLE 55- HUIS CLOS	37
ARTICLE 56 - MATCH PERDU PAR PENALITE	37
ARTICLE 57 – MATCH PERDU PAR DECISION DE LA COMMISSION-LFB-FBF	38





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

CHAPITRE 4 : COMPOSITION	38
ARTICLE 58 - COMPOSITION	38
CHAPITRE 5 - CLASSEMENT	40
ARTICLE 59- CLASSEMENT	40
CHAPITRE 6 – HOMOLOGATION DES MATCHS	41
ARTICLE 60 – HOMOLOGATION DES MATCHS	41
CHAPITRE 7 RETROGRADATION – ACCESSION – RELEGATION-REPECHAGE	42
ARTICLE 61 – RETROGRADATION – ACCESSION – RELEGATION-REPECHAGE	42
ARTICLE 62 - CHANGEMENT DE STATUT DU CLUB	43
ARTICLE 63 – TROPHEE RECOMPENSES	43
CHAPITRE 9 - LES ARBITRES	43
ARTICLE 64 –PREROGATIVES DES ARBITRES	43
ARTICLE 65 – REUNION TECHNIQUE D’AVANT MATCH – CONFERENCE DE PRESSE	44
ARTICLE 66 – CONSTAT DE L’ARBITRE	45
ARTICLE 67 – ABSENCE DES ARBITRES	45
ARTICLE 68 – COMMISSAIRE AU MATCH	46
TITRE V - PROCEDURES ET INFRACTIONS	46
CHAPITRE 1 -PROCEDURES	46
SECTION 1 - RESERVES	46
ARTICLE 69 – DEFINITION	46
ARTICLE 70- CONTESTATION SUR LA PARTICIPATION D’UN JOUEUR	47
ARTICLE 71 – ATTRIBUTION DU GAIN DU MATCH	48
ARTICLE 72 – BILLETTERIES - RECETTES	48
ARTICLE 73 – RESERVES TECHNIQUES	49
SECTION 2 – APPEL (COMMISSION DE RECOURS – FBF)	50
ARTICLE 74 - DEFINITION	50
ARTICLE 75-PROCEDURE	50
ARTICLE 76 –SUSPENSION TEMPORAIRE DES SANCTIONS FINANCIERES	51
CHAPITRE 2 – ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF	51
ARTICLE 77– ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF	51





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

ARTICLE 78- TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT INTERNATIONAL	51
CHAPITRE 3 - RECOURS A LA JUSTICE	52
ARTICLE 79 – RECOURS A LA JUSTICE	52
CHAPITRE 4 - INFRACTIONS	52
SECTION 1 - MESURES DISCIPLINAIRES	52
ARTICLE 80 - MESURES DISCIPLINAIRES	52
SECTION 2 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU	53
ARTICLE 81 - AVERTISSEMENT	53
ARTICLE 82 - EXPULSION	54
SECTION 3 - INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE	55
ARTICLE 83 – INFRACTION DECOUVERTE SUITE A DES RESERVES	55
ARTICLE 84 – INFRACTION DECOUVERTE PAR LA LFB	56
ARTICLE 85- CONTENTIEUX CONCERNANT LES CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS	57
ARTICLE 86 – INFRACTIONS RELATIVES A LA LICENCE	58
ARTICLE 87- INFRACTIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D’UN JOUEUR VENANT DE L’ETRANGER	58
ARTICLE 88 –MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION	58
ARTICLE 89-VIOLENCE ENVERS UN OFFICIEL DE MATCH	58
ARTICLE 91 – ATTEINTE A LA DIGNITE ET A L’HONNEUR	59
ARTICLE 92 – EMPECHEMENT OU REFUS D’ENREGISTREMENT OU DE LA RETRANSMISSION TELEVISUELLE	59
ARTICLE 93 – VIOLATION DE L’OBLIGATION DE RESERVE	59
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES	60
ARTICLE 94 – VALIDATION DE LA SAISON SPORTIVE	60
ARTICLE 95 – APPLICATION DES SANCTIONS	60
ARTICLE 96- REPORT DES SANCTIONS	60
ARTICLE 98 – CAS NON PREVUS	61
ARTICLE 99 - MODIFICATIONS	61
ARTICLE 100 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR	61





TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - ORGANISATION

ARTICLE 1 - OBJET

La Ligue de Football du Bénin (LFB) agit par délégation, conformément aux dispositions des articles 66.2 et 80.1 et 80.2, des statuts de la Fédération Béninoise de Football (FBF) et au présent règlement du championnat de football professionnel. Elle rend compte à la Fédération Béninoise de Football.

ARTICLE 2 - POUVOIR ET DECISIONS DE LA LIGUE DE FOOTBALL DU BENIN

2-1 Dans le cadre de ses prérogatives et conformément aux statuts et règlement de la FBF et du présent règlement, la LFB dispose du droit le plus étendu de juridiction sur les clubs affiliés à la FBF qui participent à ses compétitions, leurs joueurs enregistrés et sur tous leurs licenciés.

- a. Elle organise, gère et coordonne toutes les activités liées au déroulement du championnat de football professionnel et les différentes coupes relevant de sa compétence ;
- b. Elle statue sur toute violation par les clubs, les dirigeants, les joueurs et tous les autres acteurs, des règlements desdites compétitions en prenant des mesures conservatoires ;
- c. Elle fait homologuer les résultats techniques enregistrés à l'issue de chaque match, par la Commission d'Organisation et d'Homologation des Compétitions de la FBF ;
- d. Elle saisit la Commission de Discipline pour les cas de violations du règlement du championnat et des autres textes de la Fédération Béninoise de Football en cas de nécessité.

2-2 Les décisions prises par la Ligue de Football du Bénin (LFB) prennent effet à compter de la date de leur notification aux clubs par courrier avec accusé de réception, par WhatsApp individuellement ou sur les forums de la Ligue (61.16.63.05) ou encore par e-mail (liguefootballbenin2018@yahoo.com). Elles sont affichées au besoin au siège de la LFB et sur son site internet.





ARTICLE 3 - APPELS

Toute décision prise par la Ligue de Football du Bénin (LFB) ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les statuts de la FBF et le présent règlement. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.

CHAPITRE 2 - LE CLUB

ARTICLE 4- PARTICIPATION

La participation au championnat de Football Professionnel du Bénin est réservée aux clubs des associations affiliées à la Fédération Béninoise de Football (FBF) ayant une convention avec des sociétés sportives ou qui disposent de leur propre société sportive. Ils doivent se conformer aux dispositions des statuts, aux règlements en vigueur et au cahier des charges de la FBF.

Seuls les clubs détenteurs d'une licence de clubs dûment délivrée par la FBF (ou en cours) pourront participer au championnat professionnel.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DANS LES CHAMPIONNATS

Pour participer au championnat organisé par la Ligue de Football du Bénin, tout club reconnu par la FBF devra dans les délais fixés, déposer auprès du Secrétariat Permanent de la LFB un dossier d'engagement comprenant :

1. *Une demande d'engagement revêtue de la signature de la personne habilitée juridiquement à engager le club, du sceau du club et du reçu de la cotisation annuelle de cent mille (100.000) frs CFA à verser sur le **Compte intitulé « Recette championnat FBF numéro 000374350116BSIC »** ;*
2. *Une copie des statuts, du règlement intérieur et du registre de commerce de la société sportive ;*
3. *Une copie de la convention liant l'association du club à la société sportive ;*





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

4. *Une liste des membres mandatés pour représenter le club auprès de la Ligue de Football du Bénin et des autres structures de la FBF ;*
5. *La preuve de Propriété d'installations sportives, d'agrément de gestion d'un stade ou d'une attestation de domiciliation de stade délivrée par le gestionnaire de l'infrastructure sportive concernée ;*
6. *La liste des membres de l'encadrement technique (Copie du diplôme de l'entraîneur, de son adjoint, du Kiné et du responsable sanitaire) suivant le modèle de tableau annexé ;*
7. *La souscription obligatoire du cahier de charges de la Fédération Béninoise de Football saison 2022-2023 ;*
8. *L'engagement de financement de la saison sportive appuyé par un budget de fonctionnement validé par les organes du club ;*
9. *La Licence du club, délivrée par la Fédération Béninoise de Football après la validation du dossier de candidature à la licence du club par l'Organe de Première Instance (OPI) ou le cas échéant par l'Instance d'Appel (IA) de la FBF conformément aux exigences de la CAF et de la FIFA.*

CHAPITRE 3 - ENREGISTREMENT

ARTICLE 6 - ENREGISTREMENT

1. Tout club désireux de participer aux compétitions statutaires de la FBF, doit être enregistré sur la plateforme « Fébéfoot Connect » afin de pouvoir enregistrer ses joueurs.
2. Tout joueur doit être enregistré auprès de la Fédération Béninoise de Football pour jouer avec un club.
3. Seuls les joueurs enregistrés sont qualifiés pour participer aux championnats.
4. Le joueur enregistré est tenu de respecter les statuts et les règlements de la FIFA, de la CAF et de la FBF ainsi que le présent règlement.
5. Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un seul club.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

6. Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de deux clubs successifs par saison sportive. Durant cette période le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux (02) clubs.

ARTICLE 7 – PERIODE D’ENREGISTREMENT

1. La FBF avec la LFB, fixent chaque année, conformément aux règlements de la FIFA, les deux (02) périodes d'enregistrement des joueurs pour le championnat Professionnel.
2. Un joueur ne peut être enregistré que si le club produit un dossier réglementaire soumis à la FBF au cours de l'une des deux périodes d'enregistrement fixées.
3. A la fin de chaque période d'enregistrement des joueurs, les listes doivent être rendues disponibles sur la plateforme « Fébéfoot Connect ».

ARTICLE 8 – DEMANDE D’ENREGISTREMENT

1. La demande d'enregistrement d'un joueur professionnel doit être accompagnée des copies du contrat du joueur tel que défini par la FBF.
2. L'enregistrement des joueurs au titre de la saison 2022-2023 se fera en ligne sur la plateforme « Fébéfoot Connect ».

ARTICLE 9 – NOMBRE DE JOUEURS

Par club professionnel, le nombre de joueurs licenciés ne peut excéder trente (30), y compris trois (03) gardiens de but au moins, répartis comme suit :

- ✓ vingt-quatre (24) au moins de nationalité Béninoise ;
- ✓ six (06) au maximum de nationalité étrangère, les six pouvant figurer sur la feuille de match.

CHAPITRE 4 - STATUT DU JOUEUR

ARTICLE 10 – Statut du joueur professionnel :

Est considéré comme joueur professionnel tout joueur ayant un contrat écrit avec un club et percevant, pour son activité footballistique, une rétribution





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt. Tous les autres joueurs sont considérés comme amateurs. (Cf. article 2 alinéa 2 du règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA).

1. La rémunération du joueur professionnel comprend :

- le salaire mensuel du joueur professionnel sous contrat qui doit être au minimum de cent mille (100 000) francs CFA, soit un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA l'an.
- les primes éventuelles ;

La masse salariale annuelle globale de chaque club ne doit en aucun cas dépasser cent quatre-vingt millions (180 000 000) de francs CFA.

2. Conformément à la réglementation en vigueur, le club est tenu :

- de déclarer ses joueurs professionnels à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- de s'acquitter de ses charges fiscales et parafiscales auprès des organismes concernés ;
- de délivrer aux joueurs une fiche de paie mensuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

3. Statut du joueur amateur :

Est réputé amateur le joueur qui, pour toute participation au football organisé, ne perçoit pas une indemnité supérieure au montant des frais effectifs qu'il dépense dans l'exercice de cette activité.

Conformément aux dispositions du règlement de la FBF et de la FIFA relatif au statut et du transfert des joueurs, le joueur amateur ne peut recevoir de prime de signature ou de salaire et aucune gratification de quelque nature qu'elle soit pouvant revêtir une forme de salaire.





CHAPITRE 5-CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

ARTICLE 11 – CONTRAT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

Les clubs professionnels sont tenus d'établir des contrats authentiques pour tous leurs joueurs professionnels et de remettre au contractant une copie le jour de la signature.

Le contrat est établi en trois (03) exemplaires originaux, sans rature ni surcharge, dûment signé par le joueur et le Président (ou par délégation par le Secrétaire Général du club) ; il doit être enregistré par le club et homologué par la FBF. ;

- Un exemplaire est remis **obligatoirement** au joueur après homologation ;
- Un exemplaire est conservé par le club ;
- Un exemplaire est conservé par la FBF ou par la LFB.

Aucune différence ne doit exister, entre le contrat remis au joueur le jour de la signature, celui enregistré sur la plateforme « Fébéfoot Connect » et les trois originaux envoyés à la FBF pour homologation.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

En cas d'anomalies avérées, le club sera tenu responsable et écopera des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF et de la FIFA.

Le joueur professionnel, sous contrat homologué par la FBF, ne peut quitter son club à titre de prêt ou de transfert définitif que sur la base d'un autre contrat établi, conformément aux dispositions du règlement du statut de transfert des joueurs. A l'expiration du contrat, le joueur est libre de tout engagement vis-à-vis du club.

ARTICLE 12- HOMOLOGATION DES CONTRATS

1. Le contrat dont l'homologation est sollicitée, est soumis aux conditions déterminées par le présent règlement, les règlements généraux de la FBF





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

ainsi que par le règlement du statut et du transfert des joueurs édictés par la FIFA.

2. Si un intermédiaire de joueurs est impliqué dans la négociation du contrat, son nom, prénom et le numéro de sa licence doivent **obligatoirement** figurer dans le contrat en question, sous condition d'avoir soumis la déclaration d'intermédiaire pour personne physique ou morale et le contrat de médiation signé par les deux parties.

3. Les clubs sont tenus de retirer les contrats homologués auprès de la FBF ou de la Ligue dans un délai de deux semaines à compter de la date du dépôt.

ARTICLE 13- DUREE DU CONTRAT

1-Le contrat du joueur professionnel est établi pour une durée minimale d'une saison sportive et au maximum pour une durée de cinq (05) ans (année civile).

2- Un joueur n'ayant pas encore atteint l'âge minimum de dix-huit (18) ans ne peut signer un contrat professionnel. Un contrat amateur lui est proposé et dont la durée n'excède pas trois (03) ans. Les clauses dépassant cette durée sont réputées non écrites.

ARTICLE 14- STABILITE CONTRACTUELLE

1- Respect des contrats

- a. Un contrat établi entre un joueur professionnel et un club ne peut être rompu avant son échéance sauf accord des deux parties.
- b. Un contrat ne peut être résilié unilatéralement en cours de saison.
- c. Les clubs sont tenus de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs et des autres clubs conformément aux conditions stipulées dans les contrats signés avec leurs joueurs professionnels et dans les contrats de transferts.

2- Rupture de contrat pour juste cause :

En présence d'un cas de juste cause, un contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans entraîner de conséquences (ni paiement d'indemnités, ni sanctions sportives).





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

3- Rupture de contrat pour juste cause sportive :

- a. Un joueur professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas.
- b. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la saison du club auprès duquel il est enregistré.

4- Rupture abusive de contrat :

En cas de rupture abusive de contrat par l'une des parties contractantes, ou rupture unilatérale sans juste cause ou juste cause sportive, la partie fautive subira les sanctions prévues par les textes de la FBF et de la FIFA.

ARTICLE 15- DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AUX CONTRATS

1. Tout club désirant négocier avec un joueur professionnel sous contrat pour son recrutement, doit au préalable informer le club actuel dudit joueur professionnel.
2. Un joueur professionnel n'est libre de conclure un nouveau contrat avec un autre club que si son contrat en cours avec son club a expiré ou expirera dans les six (06) mois.
3. Si un joueur professionnel, qui signe plus d'un contrat avec des clubs différents en début de saison, seul le contrat enregistré en premier est homologué. Le joueur fautif s'expose à des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF et de la FIFA.
4. Tout joueur dont le contrat est expiré et qui refuse de le renouveler, est libre de signer avec le club de son choix ; son ancien club est tenu de le libérer sur la plateforme « Fébéfoot Connect ». En cas de refus, la Fédération Béninoise de Football prendra ses responsabilités et le club fautif subira les sanctions prévues par les textes de la FBF, de la CAF et de la FIFA.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

5. Dans le cas où, le joueur aurait un engagement financier avéré non honoré avec le club, sa libération n'interviendra qu'après extinction de la dette. Toutefois son nouveau club pourra se constituer caution.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification d'un contrat, pour quelque motif que ce soit, doit donner lieu à un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial.

En tout état de cause elle ne peut porter que sur la révision de la durée et / ou les conditions financières. Sous peine de nullité, l'avenant en trois (3) exemplaires doit obligatoirement être déposé dans les quinze (15) jours à la FBF pour homologation.

TITRE II - OBLIGATIONS DES CLUBS ET DES DIRIGEANTS

CHAPITRE 1 - OBLIGATIONS DES CLUBS

ARTICLE 17 – Dépôt des documents

Le club est tenu d'adresser obligatoirement à la LFB :

1. Un état dûment signé par chaque joueur et / ou autres employés, attestant qu'un exemplaire de son contrat et / ou avenant éventuel homologué par la FBF lui a été remis, et ce, un mois après le début de la saison.
2. Le Club doit adresser à la LFB, une copie de l'état de déclaration trimestrielle des joueurs professionnels et autres employés sous contrat, adressé à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et à l'administration des impôts, conformément à la réglementation en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent article expose les clubs défaillants aux sanctions prévues par les réglementations de la FBF en vigueur.

ARTICLE 18 – Obligations des clubs en matières financières ;

1. Les clubs sont obligés de respecter leurs obligations financières vis-à-vis des joueurs, des autres employés et des autres clubs conformément aux clauses stipulées dans les contrats signés et au cahier de charges.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

2. Les salaires doivent être versés par les clubs aux joueurs et autres employés mensuellement par virement bancaire, postal ou tout autre mécanisme officiel sauf en espèce.

3. Tout club ayant retardé un paiement de plus de 30 jours sans base contractuelle au premier regard, est passible de sanctions conformément à l'article 12 alinéa 4 du règlement de la FIFA ;

Pour qu'il soit considéré qu'un club ait des arriérés de paiement au sens du présent article, le créancier (joueur ou club) doit avoir notifié par écrit le défaut de paiement au club débiteur et accordé un délai d'au moins dix (10) jours au club débiteur pour que celui-ci se conforme à ses obligations financières.

En cas de non-respect de ses obligations, le club sera interdit d'enregistrer de nouveaux joueurs lors de la deuxième période d'enregistrement (MERCATO) ; si la situation persiste le club perdra son droit de professionnel, sera rétrogradé en division amateur conformément au cahier des charges et au présent règlement.

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DU CLUB

1. Les clubs sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres, supporters ainsi que toute autre personne chargée d'exercer une fonction dans le club ou lors d'un match, sous peine des sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF, de la CAF et de la FIFA.

2. Le club hôte, en collaboration avec la Ligue de Football du Bénin (le commissaire au match), organise l'ordre et la sécurité dans l'enceinte du stade et ses abords immédiats avant, pendant et après le match. Le Club est responsable de tout incident qui pourrait survenir.

3. Le club hôte, est tenu de réserver dans les tribunes, un emplacement adéquat pour les journalistes et pour les officiels du club visiteur.

4. Le club hôte, est responsable en collaboration avec la Ligue de Football du Bénin (le commissaire au match), du contrôle de l'accès au terrain, des ramasseurs de balles et des organes de la presse.

5. Le club hôte, est tenu de réserver un emplacement sécurisé et séparé au public du club visiteur.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

ARTICLE 20– RESPECT DU CALENDRIER

1. Les clubs sont tenus de respecter le calendrier des compétitions établi par la Ligue de Football du Bénin et approuvé par le Comité Exécutif de la FBF.
2. Les clubs devant participer aux compétitions internationales interclubs s'engageront obligatoirement à respecter :
 - a. Les dates du calendrier du championnat national ;
 - b. En cas de coïncidence des dates fixées par la CAF ou la FIFA avec les dates du championnat professionnel, la priorité sera accordée aux compétitions de la CAF et de la FIFA.

Les clubs concernés doivent jouer en match avancé ou retardé avant ou après le match international conformément aux journées spécifiques arrêtées dans le calendrier national.

ARTICLE 21 – SELECTIONS ET EQUIPES NATIONALES

1. Le club et ses dirigeants sont tenus de mettre à la disposition de la FBF, les joueurs convoqués aux différentes sélections nationales de football.
2. Aucun club ne peut demander le report d'un match s'il n'a pas plus de trois (03) joueurs seniors sélectionnés en équipe nationale.
3. Les joueurs des autres catégories évoluant en équipe senior de leur club et sélectionnés ne bénéficient pas de cette mesure.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS

ARTICLE 22 -DIRIGEANTS DE CLUB

1. Toute personne postulant aux fonctions de dirigeant de club, doit remplir les conditions requises prévues par les lois et les règlements en vigueur (statuts et règlements généraux de la FBF).
2. Les membres d'un club professionnel doivent être titulaires de la licence "Dirigeant" délivrée par la FBF. Ils accèdent à la main courante dans la limite fixée par le présent règlement munis de leur licence.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

3. Seuls les dirigeants dûment mandatés sont habilités à représenter leur club auprès de la Ligue de Football du Bénin et des autres structures de la FBF.
4. La présence des dirigeants (secrétaires de club, médecins et entraîneurs) est obligatoire aux stages et séminaires organisés par la FBF et/ou la Ligue de Football du Bénin. Tout refus ou absence non justifiée est sanctionnée par les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

CHAPITRE 3- ASSURANCE

ARTICLE 23 - ASSURANCE

Contrat d'assurance

Le club est tenu de souscrire :

- a- A une police d'assurance de responsabilité civile pour l'ensemble de ses membres (dirigeants, encadreurs techniques et médicaux, ainsi que les joueurs) ;
- b- A une police d'assurance contre tout accident pouvant survenir dans le cadre de la pratique de leur activité au sein du club.

TITRE III - LA LICENCE

CHAPITRE 1 - DEFINITION

ARTICLE 24- DEFINITION

1. La licence est un document officiel délivré par la FBF pour permettre d'identifier tout dirigeant, entraîneur, joueur, médecin, kinésithérapeute, chargé de sécurité, secrétaire de club, arbitre ou commissaire au match.
2. Pour pouvoir participer aux compétitions organisées par la FBF ou la Ligue de Football du Bénin, toute personne concernée, doit être titulaire d'une licence régulièrement établie par la FBF en cours de validité.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISA/DC/DA/SAAP ASSOC

CHAPITRE 2 - TYPES DE LICENCES

ARTICLE 25 – TYPES DE LICENCES

La Fédération Béninoise de Football est seule habilitée à définir tous les types de licences qu'elle juge conformes pour la gestion et la pratique du football.

Les différents types de licences délivrées par la FBF sont :

- 1- Licence joueur professionnel ;
- 2- Licence joueur amateur ;
- 3- Licence joueur U - 20 ;
- 4- Licence joueur U - 18 ;
- 5- Licence joueur U - 17 ;
- 6- Licence joueur U - 15 ;
- 7- Licence joueur U - 13 ;
- 8- Licence entraîneur ;
- 9- Licence dirigeant ;
- 10- Licence directeur général ou Licence manager général ;
- 11- Licence directeur technique ;
- 12- Licence secrétaire du club ;
- 13- Licence médecin du club ;
- 14- Licence kinésithérapeute ;
- 15- Licence chargé de sécurité ;
- 16- Licence chargé d'organisation ;
- 17- Licence Commissaire au match ;
- 18- Licence arbitres.

CHAPITRE 3 - OBTENTION DE LA LICENCE

SECTION 1 - UNICITE ET VALIDITE DE LA LICENCE

ARTICLE 26 – UNICITE DE LA LICENCE

1. Un joueur ne peut cumuler plus d'une licence en début de saison.
2. S'il est établi qu'une demande de licence a été introduite par un club pour qualification à l'insu du joueur, la responsabilité incombe





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNIÑOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

entièrement au club contrevenant qui encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

3. Si la Ligue de Football du Bénin est saisie d'un cas de fraude ou de falsification des documents exigés pour l'obtention de licence ou de la licence elle-même, la LFB a l'obligation, après avoir constaté la matérialité de l'infraction, de faire annuler par la FBF cette licence et de faire prononcer les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 27- VALIDITE ET UTILISATION DE LA LICENCE

1. La licence du joueur professionnel est annuelle (saison sportive).
2. La licence en cours de validité doit être présentée lors de chaque match. (Version imprimée ou numérique)
3. La délivrance d'une licence ne vaut pas qualification du joueur.

SECTION 2 - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28- DOSSIER DE LICENCE

La FBF délivre la licence du joueur après vérification du dossier contenant les pièces jointes suivantes sur la plateforme informatisée « Fébéfoot Connect » :

- a. Le reçu bancaire de paiement de la cotisation annuelle ;
- b. La preuve de vaccination contre la covid-19 ;
- c. Le reçu d'achat des fiches de demande de licence ;
- d. La fiche de demande de licence officielle de la FBF, signée par le président ou le secrétaire du club et le joueur ;
- e. Le certificat médical d'aptitude datant de moins de trois (03) mois; et, pour les joueurs mineurs, un certificat de contre visite datant de moins de trois (03) mois.
- f. L'autorisation parentale légalisée datant de moins de trois (03) mois pour les joueurs mineurs ;
- g. Une (01) photo d'identité récente ;
- h. Un extrait d'acte de naissance du joueur ;
- i. La carte nationale d'identité, le certificat d'identification personnel (CIP) ou le passeport en cours de validité (exigé pour les joueurs étrangers) ;





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

- j. Le contrat pour les joueurs professionnels ;
 - k. La police d'assurance ;
 - l. Le CIT pour les joueurs venant de l'étranger ;
 - m. La lettre de libération ou de prêt pour (les joueurs sous contrat) et le certificat national de transfert (CNT) pour les mutés ;
- Le club est responsable de l'authenticité des pièces produites et de la véracité des renseignements contenus dans le dossier soumis sur la plateforme Fébéfoot Connect.

N.B. Trois (3) exemplaires originaux des nouveaux contrats doivent être déposés au Secrétariat Général de la FBF dans un délai de quinze (15) jours à compter du début du championnat.

Toute demande de licence non conforme aux dispositions du présent article sera rejetée ou annulée.

CHAPITRE 4 CONTRÔLE MEDICAL

ARTICLE 29 – CONTRÔLE MEDICAL

Aucun joueur ne peut pratiquer le football si, au préalable, il n'a pas satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'aptitude.

Le bilan médical d'aptitude est défini par la commission fédérale médicale selon la catégorie d'âge et le niveau de pratique.

Les dossiers et les certificats médicaux d'aptitude exigés sont renouvelés chaque saison.

CHAPITRE 5 - QUALIFICATION

ARTICLE 30 -DEFINITION

La qualification du joueur de football résulte du respect de l'ensemble des règles et procédures fixées par les statuts et les règlements de la FIFA et de la FBF.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DA/SAAP ASSOC

ARTICLE 31 – QUALIFICATION DES JOUEURS

1. La qualification du joueur professionnel est annuelle (saison sportive)
2. Un joueur amateur peut être qualifié dans le championnat professionnel de football à la demande de son club.
3. Le club professionnel peut utiliser des joueurs de jeunes catégories disposant d'une licence dûment qualifiée en équipe seniors.

CHAPITRE 6 - LE TRANSFERT

SECTION 1 - TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

ARTICLE 32 – TRANSFERT DU JOUEUR PROFESSIONNEL

1. Conformité Transfert du joueur professionnel

Le transfert du joueur professionnel n'est autorisé que s'il dispose d'un contrat signé par les présidents des deux clubs et le joueur durant l'une des deux périodes d'enregistrement fixées par la FBF ou la LFB et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et de l'ensemble des règles et procédures du règlement du statut et du transfert des joueurs édictés par la FIFA.

2. Transferts internationaux :

Les transferts de joueurs internationaux doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles du règlement du statut et du transfert des joueurs édictés par la FIFA.

L'utilisation du TMS pour les transferts internationaux est obligatoire et relève de la seule responsabilité des clubs concernés.

SECTION 2 - TRANSFERT TEMPORAIRE DU JOUEUR PROFESSIONNEL (PRET)

ARTICLE 33- TRANSFERT TEMPORAIRE DU PROFESSIONNEL (PRET)

1. Le transfert temporaire des joueurs professionnels (prêt) est autorisé à l'occasion de chacune des deux périodes d'enregistrement.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

2. Les clubs peuvent convenir d'un transfert temporaire de joueurs professionnels dont le nombre ne doit pas dépasser six (06). Toutefois le joueur reste lié à son club conformément à la nature de son contrat ;
3. Tout contrat de prêt de joueur professionnel, sous peine de nullité, doit être égal ou supérieur à six (06) mois.
- 4.

SECTION 3 - TRANSFERT EXCEPTIONNEL

ARTICLE 34– TRANSFERT EXCEPTIONNEL

- 1- Un joueur international béninois évoluant à l'étranger et en rupture de contrat avec son club employeur peut bénéficier dans la limite de l'effectif prévu par les dispositions de l'article 9 du présent règlement d'une dérogation d'enregistrement hors période. Cette dérogation ne peut être accordée que sur demande et/ou avis de l'entraîneur national ou du Directeur Technique National.

Joueur sénior

- 2- Un club peut, à tout moment recruter un joueur senior dans les cas suivants :
 - Décès d'un joueur professionnel sous contrat ;
 - Blessure grave du gardien de but ou son remplaçant (dans cette hypothèse le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien)
 - Blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe nationale, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée égale ou supérieure à trois mois.
 - Le nouveau joueur prendra le numéro de dossard de celui décédé ou blessé déclaré inapte.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

SECTION 4 - TRANSFERT DU JOUEUR BÉNOIS VENANT DE L'ETRANGER

ARTICLE 35– TRANSFERT DU JOUEUR BÉNOIS VENANT DE L'ETRANGER

Tout joueur Béninois quittant une association étrangère affiliée à la FIFA, et ayant fixé sa résidence au Bénin, peut signer une demande de licence de joueur professionnel auprès du club de son choix conformément aux dispositions du présent règlement. Le dossier de qualification accompagnant la demande doit contenir :

- Le certificat de résidence au Bénin ;
- Le contrat de joueur professionnel ;
- Le certificat international de transfert délivré par la Fédération étrangère quittée.

SECTION 5 - JOUEUR ETRANGER VENANT DE L'EXTERIEUR

ARTICLE 36- JOUEUR ETRANGER VENANT DE L'EXTERIEUR

Le joueur étranger doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a- Disposer d'un passeport en cours de validité ;
- b- Avoir un visa d'entrée et de séjour au Bénin ;

SECTION 6 - TRANSFERT NATIONAL

ARTICLE 37 – DOSSIER DE TRANSFERT

L'enregistrement d'un joueur en mutation dans « FEBEFOOT CONNECT » doit être précédé d'une demande de certificat national de transfert (CNT) dans TMS. Cette demande est accompagnée des documents suivants :

- 1- La pièce d'identité du joueur (passeport, carte d'identité nationale ou CIT) ;
- 2- le contrat du joueur avec le club ;
- 3- le contrat du joueur avec son ancien club accompagné de sa lettre de libération si le contrat n'est pas arrivé à son terme.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

TITRE IV - LES COMPETITIONS

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES RENCONTRES OFFICIELLES

ARTICLE 38- DOMICILIATION (STADES)

1. Les rencontres du championnat national de football Professionnel doivent se dérouler dans des stades homologués par la commission des stades et équipements de la FBF.
2. Les stades doivent disposer d'une pelouse règlementaire en gazon naturel ou artificiel en bon état avec grille de protection et bancs de touche, des vestiaires des joueurs et arbitres, d'une salle de contrôle anti-dopage équipée d'un réfrigérateur et d'une salle de Presse.
3. Les stades doivent disposer aussi de toutes les installations nécessaires à la retransmission télévisée des matchs, comprenant notamment une aire de stationnement pour les véhicules de la télévision.

Si les conditions ne sont pas remplies par le stade choisi par un Club, la Ligue de Football du Bénin fixe d'office la domiciliation sur un stade dûment homologué.

ARTICLE 39 – PRESENCE DES EQUIPES AUX VESTIAIRES

- 1- Le club hôte doit mettre à la disposition des arbitres et de l'équipe visiteuse des vestiaires convenables avec table, chaises, bancs, douches, W.C, répondant aux règles d'hygiène.
- 2- Les équipes sont tenues de se présenter aux vestiaires une heure trente minutes (1h30mn) au plus tard avant le début de la rencontre. Chacune des équipes doit se présenter à l'arbitre dans le **vestiaire des arbitres** et lui remettre par la même occasion, sa feuille de match dûment remplie.
- 3- Les joueurs ont l'obligation de rejoindre les **vestiaires** à la mi-temps. Les joueurs remplaçants peuvent s'échauffer sur la pelouse dans les conditions fixées par l'organisation. En cas de violation de cette





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MSAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

disposition, le club fautif, encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF. **La Ligue de football du Benin peut prendre des sanctions contre le club fautif.**

4- A l'exception des secrétaires des deux clubs munis de leur licence, **l'accès au vestiaire des arbitres est strictement interdit à toutes autres personnes et ce, quelle que soit sa fonction.**

5- En cas d'infraction à cette disposition, **l'arbitre et / ou le commissaire au match sont tenus de demander le refoulement des personnes étrangères. A défaut, le club concerné encourt les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF en vigueur.**

6- Le club recevant est responsable des biens personnels des officiels du match et de l'équipe visiteuse.

ARTICLE 40 –RESPONSABILITE DES CLUBS

1. L'introduction au stade d'objets susceptibles de servir de projectiles, tels que bouteilles, objets contondants, pétards ou fumigènes, est interdite.

2. **L'escalade des clôtures par les joueurs et toutes pratiques occultes à l'intérieur et aux alentours du stade sont interdites. Le club qui reçoit doit assurer dans de bonnes conditions l'entrée des joueurs, des officiels, du bus de l'équipe adverse au stade sauf en cas de force majeure constatée par le commissaire au match.**

En cas de violation de ces dispositions, il sera infligé au club fautif par la Ligue de football du Bénin, une amende de cent mille (100.000) FCFA à verser sur le compte bancaire de la Ligue sous huitaine. En cas de récidive cette amende sera doublée.

3. L'utilisation dans les tribunes d'engins pyrotechniques (fumigènes, pétards, pointeur laser etc.) est interdite. Le club fautif est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

4. Seules sont autorisées dans l'enceinte du stade, les ventes de boissons non alcoolisées servies dans des gobelets en carton ou en plastique. La vente de boissons contenues dans des bouteilles en verre est interdite.

5. Tout jet de projectiles sur le terrain (pierres, pièces, bouteilles, fumigènes, pétards, etc.) est interdit. Le club du public fautif est sanctionné en premier lieu par la Ligue de Football du Bénin (d'une amende identique à celle de l'alinéa 2) et ensuite par les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

6. **Sans préjudice des indemnités financières qui seront demandées par le gestionnaire du stade, toute dégradation de matériel à l'intérieur du terrain ou dans les tribunes est sanctionnée en premier lieu par la LFB d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA et ensuite par les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.**

7. Le club qui reçoit est chargé de la police du terrain ; il est responsable du désordre qui pourrait résulter avant, pendant et après un match, du fait de l'attitude du public, des joueurs et des dirigeants ainsi que de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, le club visiteur ou le club jouant sur terrain neutre est responsable lorsqu'il s'avère que ses joueurs, dirigeants et supporters, sont les auteurs des désordres sur la base du rapport du commissaire au match. Tout manquement est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

8. Le club hôte organisateur du match est tenu de prendre toutes les dispositions utiles afin de faire respecter l'ordre et la discipline de ses supporters.

Tout spectateur ou supporter qui aura délibérément proféré des injures à l'endroit des officiels (commissaire, superviseur, arbitres) ou qui aura exercé des voies de fait sur leur personne sera expulsé du terrain et/ou appréhendé par la Police Républicaine.

9. **Le club hôte est tenu de prendre les dispositions d'ordre organisationnel, sécuritaire et sanitaire pour le bon déroulement des matches. Dans le cas où une rencontre n'aurait pas eu lieu pour absence**





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

de services d'ordre ou de la protection civile, le club hôte encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 41– DELOCALISATION D'UNE RENCONTRE

1. Si pour une raison quelconque, une autorité administrative compétente décide de ne pas autoriser le déroulement d'un match programmé, la Ligue de Football du Bénin dispose du droit de délocaliser ce match sur un autre stade conformément au calendrier établi.

2. L'envahissement de la pelouse par le public avec ou sans violence entraînant l'interruption provisoire ou l'arrêt définitif de la rencontre, peut amener la LFB à décider de la délocalisation à titre conservatoire des matchs à domicile de l'équipe hôte dans le département le plus proche. La délocalisation d'un match pour les raisons évoquées au point 2 relève des prérogatives de la Ligue de Football du Bénin.

3. Dans ce cas la LFB choisit le terrain de délocalisation des matches à domicile du club fautif.

Cette mesure conservatoire (délocalisation de matches) ne peut excéder deux (02) matchs en attendant la décision de la Commission de Discipline de la FBF qui pourra réduire ou aggraver la sanction.

ARTICLE 42– SURFACE TECHNIQUE

La surface technique telle que définie dans la loi III de l'IFAB est une zone réservée où prennent place les officiels d'équipe et les remplaçants.

La surface technique s'étend à un mètre de chaque côté de la zone où prennent place les officiels de l'équipe et les remplaçants et s'étend également jusqu'à un mètre parallèlement à la ligne de touche.

ARTICLE 43 – MAIN COURANTE

Les personnes ayant droit à l'accès réservé à l'équipe (banc de touche) sur la main courante sont les sept (07) remplaçants et les sept (07) officiels d'équipe suivants :

- 1- L'entraîneur principal ;
- 2- L'entraîneur adjoint ;





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/NISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

- 3- L'entraîneur des gardiens ;
- 4- le secrétaire Général ou un responsable administratif du club ;
- 5- le responsable à l'organisation ou le chargé du matériel ;
- 6- le médecin ou le préparateur physique ;
- 7- le kinésithérapeute ou l'assistant médical ;

Ces officiels doivent être inscrits et identifiés par des licences établies pour la saison en cours.

Une seule personne parmi les entraîneurs est autorisée à donner des instructions à ses joueurs depuis la surface technique.

L'entraîneur et les autres officiels doivent rester dans les limites de la surface technique, lorsque le médecin ou l'assistant médical pénètre sur le terrain avec l'accord de l'arbitre pour assister un joueur blessé.

L'entraîneur et les autres occupants de la surface technique doivent, en tout temps, s'astreindre au respect du présent règlement et veiller à l'éthique sportive.

En cas de présence sur le terrain de personnes autres que celles citées ci-dessus, l'arbitre ne devra pas ordonner le début de la rencontre ou sa poursuite.

La présence des membres de sécurité civile des clubs et des personnes étrangères non inscrites sur la feuille de match, est interdite dans la main courante.

Si au bout de quinze (15) minutes, ces derniers, persistent à demeurer sur le terrain, l'arbitre après avis du commissaire au match, n'engage pas la rencontre. Le club est sanctionné par les dispositions prévues par le code disciplinaire relatives au forfait.

ARTICLE 44-FEUILLE DE MATCH

1- A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match doit être établie avant le coup d'envoi de chaque rencontre.

2- La feuille de match doit notamment comporter, en caractères lisibles, les renseignements suivants :

- Noms des deux clubs ;
- Numéro de la rencontre ;
- Noms, prénoms, numéros de licences, dossards des joueurs et signatures des deux capitaines ;
- Noms, prénoms et qualités des dirigeants et entraîneurs ;





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MSAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

- Noms, prénoms, et signatures des arbitres ;
- Les réserves éventuelles signées par les deux capitaines et contresignées par l'arbitre-directeur ;
- Date, lieu et score de la rencontre, ainsi que toutes les observations permettant l'étude pour l'homologation du match (Avertissement, expulsion ou tout autre incident).

3- L'original de la feuille de match reste sous la responsabilité de l'arbitre pour être transmis par E-mail ou WhatsApp à la Ligue de Football du Bénin dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre.

4- La feuille de match ainsi que les rapports de l'arbitre et du commissaire au match sont opposables à tous.

5- Toute contestation doit être faite à l'arbitre séance tenante ou à la Ligue de Football du Bénin dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la date de la rencontre ; passé ce délai aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 45–RAPPORTS DES OFFICIELS DE MATCH

1. L'arbitre et le commissaire au match sont tenus d'adresser par E-mail ou WhatsApp le rapport scanné de la rencontre à la Ligue de Football du Bénin, relatant le résultat et les faits saillants de la rencontre dans les trois (03) heures qui suivent la fin de la rencontre ;

Tout autre fait non signalé sur la feuille de match ne sera pas pris en considération à l'exception des infractions commises après la signature de la feuille de match par les clubs concernés ;

2. L'original de la feuille de match doit être remis ou transmis à la Ligue de Football du Bénin par l'arbitre directeur accompagné du rapport de match dans les quarante-huit heures (48 H) qui suivent la rencontre, au plus tard ;





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

3. Le commissaire au match est également tenu de transmettre à la Ligue de Football du Bénin son rapport dans les quarante-huit heures (48 H) qui suivent la rencontre, au plus tard ;
4. Tout fait omis par l'arbitre directeur sur la feuille de match ou ayant lieu après la remise de celle-ci doit faire l'objet d'un rapport complémentaire et porté par la Ligue de Football du Bénin à la connaissance des clubs concernés dans les 48 heures.

CHAPITRE 2- PARTICIPATION AUX RENCONTRES

ARTICLE 46- DEFINITIONS

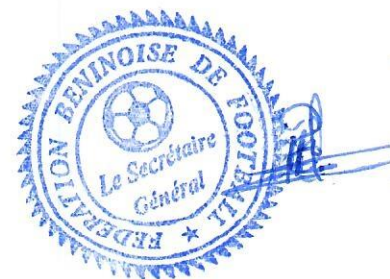
1. Une rencontre effectivement jouée est une rencontre qui a épuisé le temps règlementaire et a eu un aboutissement normal, prolongation et tirs au but éventuels compris ;
2. Un match à rejouer est une rencontre qui a eu lieu et dont le résultat technique est annulé par les structures de gestion de la compétition et qui est reprogrammé ;
3. Un match remis ou reporté est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas pu recevoir un commencement d'exécution à la date initiale fixée ou n'est pas allé à son terme pour un cas de force majeure (intempéries ou autres) et qui est reprogrammé.

ARTICLE 47 - DEMANDE DE REPORT DE MATCH

Toute demande de report de match doit être motivée, adressée à la Ligue de Football du Bénin, dix (10) jours avant la date officielle prévue pour la rencontre.

ARTICLE 48 - REPORT DE MATCH EN CAS D'INTEMPERIES

1. En cas d'intempéries ou tout cas non prévu (orages, brouillard, etc.) au cours d'un match, l'arbitre peut interrompre provisoirement la rencontre ou l'arrêter définitivement ;





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

2. Lorsque le match est remis ou arrêté définitivement en première période ou à la mi-temps pour cause d'intempéries, il est rejoué intégralement le lendemain à la même heure avec les mêmes acteurs ;

3. Si le match est interrompu après la mi-temps en raison de l'état du terrain impraticable et/ou mauvaises conditions atmosphériques jugées comme telles par l'arbitre, les principes suivants s'appliqueront :

- a. Le match devra reprendre le lendemain matin à la minute à laquelle il a été interrompu (au lieu d'être rejoué dans son intégralité) et avec le même score si les conditions le permettent ;
- b. Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le même terrain et les mêmes remplaçants que ceux disponibles lorsque le match a été interrompu ;
- c. Aucun remplaçant supplémentaire ne sera ajouté à la liste des joueurs convoqués ;
- d. Les équipes ne pourront procéder qu'au nombre de remplacements auxquels elles avaient droit lorsque le match a été interrompu ;
- e. Les joueurs expulsés au cours du match interrompu ne pourront pas être remplacés ;
- f. Toute sanction imposée avant que le match n'ait été interrompu reste en vigueur pour la suite du match.

4. Un match peut être interrompu, à plusieurs reprises, par l'arbitre pour une durée indéterminée, en raison d'incidents graves pouvant entraîner ou non un retour des joueurs et de l'équipe arbitrale aux vestiaires.

Le match ne peut reprendre que si les incidents graves ont cessé.

5. Si une ou les interruptions de match ont manifestement été inefficaces, l'arbitre doit, en dernier ressort, après consultation du commissaire au match, arrêter définitivement le match.

De tels incidents relèvent de la compétence de la Ligue de Football du Bénin, de la Commission d'Organisation et d'Homologation des Compétitions (COHC) de la FBF et /ou de la Commission de Discipline de la FBF.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

CHAPITRE 3 - DEROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 49 - EFFECTIF D'UNE EQUIPE

1. Aucune rencontre ne peut débiter si l'une des équipes se présente avec un effectif de moins de sept (07) joueurs. L'équipe contrevenante écopera d'une sanction pécuniaire de cent milles (100.000) FCFA à verser sur le compte de la LFB avant le match suivant et subira les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.
2. Si une équipe se présente avec un effectif de onze joueurs ou plus et se trouve réduite à moins de sept (07) joueurs (blessures ou expulsions), la rencontre est arrêtée et le club encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.
3. Pour le championnat 2022-2023, la LFB appliquera la règle de cinq (05) remplaçants adoptée par la FIFA durant la période de la pandémie de covid-19, et reconduite suivant les conditions ci-après : « chaque équipe sera autorisée à utiliser un maximum de cinq (05) remplaçants ». Chaque équipe aura au maximum trois opportunités pour procéder à des remplacements pendant le match non compris ceux effectués à la mi-temps avant le coup d'envoi de la seconde partie.

ARTICLE 50 - EQUIPEMENT

1. Les équipes doivent être uniformément vêtues aux couleurs de leur club, déclarées à l'engagement et conformément à la loi IV de l'International Board. La dénomination d'affiliation à la FBF de l'association doit figurer sur le maillot des joueurs du club de façon très visible et lisible.
2. Les clubs doivent communiquer à la Ligue de Football du Bénin et sur la fiche d'engagement les couleurs principales, les couleurs de réserves de leurs équipements.
3. Avant le début de chaque saison sportive, la Ligue de Football du Bénin doit publier sur son site ou par WhatsApp, la liste des couleurs des équipements des clubs.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/NISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

4. Si au cours d'une rencontre, les tenues (maillots, shorts et bas) des deux équipes en présence sont de même couleur ou prêtent à équivoque, les joueurs du club visiteur doivent obligatoirement changer de tenues afin d'éviter toute confusion dans le déroulement du match. Si le club visiteur refuse le changement de tenue, il encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.
5. Le gardien de but doit porter des couleurs le distinguant nettement des joueurs, des deux équipes et de l'arbitre ; il doit prévoir des tenues alternatives afin de pouvoir, à la demande de l'arbitre, effectuer le changement.
6. Le numéro du joueur doit figurer sur le dos du maillot et à l'avant droit du short ;
7. Chaque Club du championnat Professionnel doit établir la liste d'affectation des numéros de ses joueurs déjà enregistrés pour le compte de la saison 2022-2023 sur Fébéfoot Connect, et la communiquer par courrier ou par WhatsApp à la Ligue de Football du Bénin avant le début du championnat. Dans tous les cas, aucun joueur ne participera au championnat si le numéro ne lui a pas été affecté et communiqué à LFB ; Les numéros ainsi attribués demeurent inchangés toute la saison.
8. Cette liste ne peut excéder 30 noms ; les maillots sont numérotés de : un (1) à trente (30) ; le numéro 30 est donc le dernier de la liste. Les numéros fantaisistes sont interdits.
9. Les numéros un (1), seize (16) et trente (30) sont exclusivement réservés aux gardiens de but.
10. Le joueur dont le maillot et short ne remplissent pas les conditions énumérées à l'alinéa 7 du présent article, ne sera pas autorisé à participer au championnat Professionnel.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

En cas de violation de ces dispositions, le club fautif écope d'une amende de cinquante mille (50.000) FCFA par joueur fautif. Cette amende est versée sur le compte de la LFB dans les 15 jours qui suivent la notification. Le dossier sera déféré devant les commissions de discipline et d'Éthique de la FBF.

11. La publicité sur les équipements est autorisée pour les rencontres des championnats de football professionnel et doit être conforme au règlement de l'équipement et à la législation en vigueur. La publicité pour les tabacs et alcools est interdite.

ARTICLE 51 - BALLONS

1. L'équipe qui reçoit doit fournir un minimum de huit (08) ballons de compétition.
2. Le club visiteur doit également fournir deux (02) ballons qui restent à la disposition de l'arbitre.
3. Si une rencontre est arrêtée pour manque de ballons le club hôte encourt les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 52 - RAMASSEURS DE BALLES

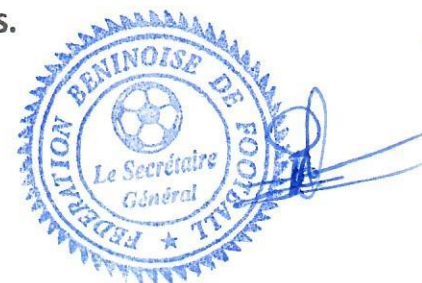
Le club professionnel qui reçoit doit obligatoirement présenter pour chaque rencontre de football, six (06) ramasseurs de balles au minimum. Ils sont placés comme suit :

- Deux (02) ramasseurs de balles à plus d'un mètre de chaque ligne de touche
- Un (01) ramasseur de balles à plus d'un mètre de chaque ligne de but.

Les ramasseurs de balle doivent être présents au stade une (1) heure avant le coup d'envoi de la rencontre.

Dès leur arrivée, leur encadreur prend contact avec les officiels du match qui procèdent aux rappels des consignes du dispositif de ballons multiples et autres consignes.

La tenue vestimentaire des ramasseurs de balles doit être de couleur différente de celle des clubs en présence et des arbitres.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

Chaque ramasseur de balles dispose d'un ballon officiel, préalablement contrôlé par l'arbitre.

L'absence des ramasseurs de balles est sanctionnée par les dispositions prévues par le code de discipline de la FBF.

ARTICLE 53 – FORFAIT - REFUS DE PARTICIPATION OU ABANDON DE TERRAIN PAR UNE EQUIPE

Si après le début d'un match, une équipe refuse de poursuivre la partie sans que les arbitres et l'équipe adverse ne soient en danger, l'arbitre observera un temps de 15 minutes d'attente après lequel, il mettra fin à la partie et rédigera un rapport circonstancié.

Le club qui refuse de poursuivre une partie, sauf en cas de difficultés sécuritaires reconnues par les officiels du match, écopera des sanctions suivantes :

- 1- La perte du match par pénalité ;
- 2- Une amende de cent mille (100.000) francs CFA ;
- 3- La perte de sa cote part des recettes issues de la vente des tickets.

Les sanctions ci-dessus énumérées, sont sans préjudice des sanctions individuelles qui peuvent être prises par la LFB, la COHC ou la Commission de discipline de la FBF à l'encontre des auteurs et de leurs complices. Le club fautif devra s'acquitter des sanctions pécuniaires sous huitaine.

En cas de non-respect de la décision de la LFB, de la COHC ou de la commission de discipline, le club sera disqualifié, exclu de la compétition par le Conseil de Gestion de la Ligue de Football du Bénin et relégué en **division départementale amateur**, par le **Comité Exécutif de la FBF**.

NB. L'appréciation des cas de forces majeures est du ressort du Conseil de Gestion de la LFB qui en fait le compte rendu au Comité Exécutif pour approbation.

ARTICLE 54- RESULTATS OBTENUS PAR UNE EQUIPE DISQUALIFIEE

Si la disqualification est prononcée durant la phase aller, les résultats de l'équipe sanctionnée sont annulés (les buts, les cartons jaunes et rouges, les passes).





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

Si la disqualification est prononcée durant la phase retour, les résultats de l'équipe sanctionnée sont maintenus. Les équipes qui devront la rencontrer compteront trois (03) points et totaliseront trois (03) buts pour et zéro (00) but contre.

ARTICLE 55- HUIS CLOS

a) Définition

Le huis clos est la décision prise par la Ligue de Football professionnel du Bénin de faire jouer un match dans un stade sans la présence du public.

2. Déroulement des matchs à huis clos :

2.1 Lorsqu'un match doit se dérouler à huis clos, seuls ont droit à l'accès au stade les personnes désignées ci-après :

- Dix-huit (18) joueurs par équipe ;
- Les sept (07) officiels de chaque équipe disposant de licences ;
- L'arbitre et les arbitres assistants ;
- Le commissaire au match ;
- Le ou les officiels mandatés par la Ligue de Football du Bénin ou la FBF ;
- Les membres de la presse dûment accrédités à raison d'un journaliste et d'un photographe par organe ;
- Le personnel du stade et les structures chargées de l'organisation de la rencontre.

- Au cas où l'arbitre constate la présence du public dans les tribunes ou autour du stade, après avis du commissaire au match et des officiels de la Ligue, il n'engage pas la rencontre.

- Le club fautif, encourt ainsi les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

2.2 Matchs de coupe du Bénin :

Les matchs des $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ et finale de la coupe du Bénin ne se jouent pas à huis clos. Le ou les club(s) sanctionné(s) purgent la sanction, lors du match suivant du championnat, programmé à domicile.

ARTICLE 56 - MATCH PERDU PAR PENALITE

Un match perdu par pénalité est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par, la LFB, la COHC ou le Comité Exécutif de la FBF résultant d'un forfait, d'un refus de participation, d'abandon de terrain, de





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

rencontre arrêtée avant sa durée réglementaire ou de toutes autres décisions prises par les structures de gestion.

Dans ce cas, l'équipe adverse compte trois (03) points et trois (03) buts. Si le nombre de buts marqués par cette dernière au cours de la rencontre est supérieur à trois, il en est tenu compte.

L'équipe pénalisée compte zéro (00) point et zéro (00) but, le nombre de buts marqués par celle-ci est annulé.

ARTICLE 57 – MATCH PERDU SUR DECISION

1. Un match perdu par une équipe est le résultat obtenu à l'occasion d'une décision prise par, la LFB, la COHC ou le CE/ FBF.
2. La sanction du match perdu est l'annulation des points gagnés par l'équipe fautive lors d'un match sans en attribuer le gain à l'équipe adverse.
3. Si l'équipe sanctionnée a perdu le match sur le terrain, une défalcation d'un (1) point est prononcée.
4. En cas de match nul on retire le point du match nul à l'équipe fautive. L'autre équipe aura le point du résultat technique (1 point).

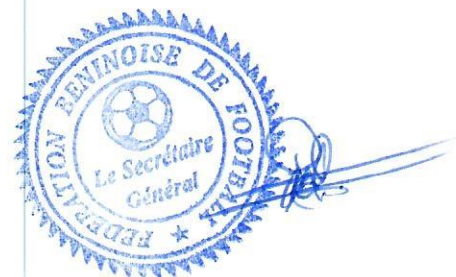
CHAPITRE 4 : COMPOSITION

ARTICLE 58 - COMPOSITION

Le championnat de football professionnel saison 2022-2023, sera organisé en deux phases distinctes pendant la même saison sportive.

Il sera animé par trente-six (36) clubs répartis en quatre (4) poules de neuf (09) équipes par zone géographique à savoir :

- 1) **Zone Nord (Donga – Atacora – Borgou – Alibori) (Neuf (9) clubs)**
Poule A : (BUFFLES FC, BEKE FC, PANTHERES FC, CAVALIERS FC, DAMISSA FC, TAKUNNIN FC, REAL SPORT FC, DYNAMO FC et DYNAMIQUE FC).





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

- 2) **Zone Centre et Sud-Ouest (Collines – Zou – Couffo - Mono) (Neuf (09) Clubs)**
Poule B: (DADJE FC, ESPOIR FC, DYNAMO FC d'Abomey, LOTO POPO FC, As TONNERRE FC, HODIO FC, SOLEIL FC, ENERGIE FC et BANI GANSE FC).
- 3) **Zone Atlantique – Littoral (Cotonou et environs) (Neuf (9) Clubs)**
Poule C: (COTON SPORT FC, AS COTONOU FC, OFMAS SAD FC, ADJIDJA FC, ASPAC FC, AZIZA FC, REQUINS FC, SITATUNGA FC et AS POLICE FC)
- 4) **Zone Sud–Est (Ouémé - Plateau) (Neuf (9) Clubs)**
Poule D : (AYEMA FC, ASVO FC, DJEFFA FC, JSP FC, SOBEMAP SPORT FC, DRAGONS FC, JAK FC, AVRANKOU OMNISPORT FC et JSO FC)

1- Première Phase

- a. Cette phase de zone, se déroulera en aller et retour entre les neuf (09) équipes de chaque zone.
- b. Chaque équipe jouera seize (16) matches en aller-retour, en dix-huit (18) journées.
- c. Au terme de la première phase, les quatre (04) premières équipes de chaque poule, soit seize (16) équipes au total, seront qualifiées pour jouer la « Super Ligue Pro » et les vingt (20) autres joueront la « Ligue Pro Suite ».

2- Deuxième Phase (La Super Ligue Pro et la Ligue Pro suite)

Pour cette deuxième phase, les résultats des matches de la première phase ne comptent pas.

2-1. La « Super Ligue PRO »

- a. Elle se jouera en linéaire entre les seize (16) équipes qualifiées lors de la première phase de zone.
- b. Les équipes qui se sont rencontrées lors de la première phase ne se rencontreront plus.
- c. Chaque équipe jouera en aller-retour vingt-quatre (24) matches, soit douze (12) en aller et douze (12) au retour.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

2-2. La « Ligue Pro Suite »

- a. Elle se jouera en deux poules composées de dix (10) équipes chacune. Les cinq (05) équipes de la zone A et les cinq (5) de la Zone B constituent la **Poule A** ; tandis que les (5) cinq équipes de la zone C et les cinq (5) de la D constituent la **Poule B** ;
- b. Les équipes qui se sont rencontrées lors de la première phase ne se rencontreront plus.
- c. Chaque équipe jouera en aller-retour dix (10) matches, soit cinq (05) en aller et cinq (05) au retour.

CHAPITRE 5 - CLASSEMENT

ARTICLE 59- CLASSEMENT

1. Après chaque journée de championnat pro, la Ligue de Football du Bénin, après homologation des matches par la COHC-FBF, établit le classement des équipes en compétition, par l'addition des points obtenus par chacune d'elles, et par le goal différentiel. Pour ce faire il est attribué :
 - a. match gagné : trois (03) points, « but pour et contre » conservés,
 - b. match nul : un (01) point « but pour et contre » conservés,
 - c. match perdu : zéro (00) point « but pour et contre » conservés,
 - d. un match gagné par forfait : trois (03) points, trois(03) buts à zéro (0).
 - e. un match gagné par pénalité : trois (03) points, trois buts.
2. En cas d'égalité de points de plusieurs équipes au terme du classement final, les critères suivants seront appliqués dans l'ordre indiqué pour établir leur classement :
 - a) Le plus grand nombre de points obtenus lors des matches disputés entre les clubs concernés première et deuxième phase selon la phase concernée ;
 - b) La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches disputés entre les clubs concernés lors de la deuxième phase ;
 - c) La meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches joués dans le championnat pro ;





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

d) Le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches joués dans le championnat pro.

Si sur la base des critères susmentionnés, deux (02) ou plusieurs clubs sont ex aequo, leur classement sera déterminé comme suit :

e) La différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux sur l'ensemble des matches joués par les clubs concernés lors de la phase-aller ;

f) Le plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble des matches joués par les clubs concernés lors de la phase aller phase 2 ;

g) Le plus grand nombre de points de fair-play obtenus sur la base des cartons jaunes et rouges reçus lors de l'ensemble des matches phase 2 :

- Carton jaune : moins 1 point
- Carton rouge indirect (après second carton jaune) : moins 3 points
- Carton rouge direct : moins 4 points

CHAPITRE 6 – HOMOLOGATION DES MATCHS

ARTICLE 60 – HOMOLOGATION DES MATCHS

- 1) La Ligue de Football du Bénin fait procéder à l'homologation des résultats techniques de chaque match officiel qu'elle organise par la COHC-FBF au plus tard dans les trois jours qui suivent la date de la rencontre ou sous huitaine selon le calendrier.
- 2) En cas de réserve ou de réclamation confirmée conformément au présent règlement, la COHC statue en première instance conformément aux dispositions du présent règlement et procède à l'homologation sans préjudice du droit de recours des clubs.





CHAPITRE 7 - RETROGRADATION – ACCESSION – RELEGATION-REPECHAGE

ARTICLE 61 – RETROGRADATION – ACCESSION – RELEGATION – REPECHAGE

I-RETROGRADATION : Cas de forfaits

Tout club qui déclare forfait délibérément pour un match de championnat, ou qui renonce à sa participation ou ne satisfait pas aux critères de participation au championnat est relégué en division régionale. La décision de relégation est soumise à l'appréciation du Comité Exécutif.

Tout club relégué administrativement est inclus parmi le nombre des clubs rétrogradant en division inférieure.

II-MODALITE D'ACCESSION ET DE RELEGATION

Au terme des matches aller-retour du Championnat Professionnel saison 2022-2023, les accessions et relégations des clubs de Football Professionnel se feront de la manière suivante :

- Le dernier de chaque Poule de la Ligue Pro Suite, soit deux (2) clubs, descendront en Ligue Amateur.
- Le premiers de chaque poule de la Ligue Amateur monteront en Ligue Pro et prendront les places des derniers des deux Poules A et B de la Ligue Pro Suite dans leur zone de la phase 1.

Les clubs promus au terme du championnat Amateur, le sont sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions de participation au championnat Professionnel organisé par LFB.

III-REPECHAGE

Dans le cas où un club promu ou non, ne satisfait pas aux conditions exigées par le cahier des charges de la FBF, ou se verrait refuser la participation aux compétitions organisées par la LFB, par la FBF ou tout autre organe notamment disciplinaire, le Comité Exécutif de la FBF fera recours aux clubs selon le classement issu des championnats.

Aucun club n'a un droit acquis au repêchage et ne saurait contester une décision de repêchage prise en faveur d'un autre club.





ARTICLE 62 - CHANGEMENT DE STATUT DU CLUB

- 1- Tout club professionnel, qui rétrograde en division régionale amateur, garde son statut du club professionnel pendant une saison supplémentaire seulement et les contrats en cours de ses joueurs seront valides.
- 2- Cette année de grâce ne lui donne pas le droit de faire signer de nouveaux contrats professionnels.

CHAPITRE 8 - TROPHEE – RECOMPENSES

ARTICLE 63 – TROPHEE RECOMPENSES

Le Trophée offert au club déclaré champion, est une propriété de la FBF. Ce trophée est conservé aux risques et périls du détenteur qui doit en faire retour à la Ligue de Football du Bénin un (01) mois avant la fin du championnat de la saison suivante.

Une réplique dont les dimensions ne dépasseront pas les 3/5 de l'original est alors remise en échange au Club. Cette réplique devient la propriété du Club.

1- Récompenses

Le Comité Exécutif de la FBF fixe les montants des enveloppes financières à octroyer aux clubs déclarés meilleurs.

CHAPITRE 9 - LES ARBITRES

ARTICLE 64 –PREROGATIVES DES ARBITRES

L'arbitre et ses assistants doivent se présenter sur le terrain de jeu deux heures avant l'heure fixée pour le coup d'envoi. Ceux-ci doivent contrôler l'état du terrain et des équipements et s'assurer que toutes les dispositions réglementaires sont respectées.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

L'arbitre doit exiger la présentation des licences et autre pièces exigées par la LFB et vérifier l'identité de chaque joueur ;

- L'arbitre refusera systématiquement la participation à une rencontre à tout joueur qui ne présente pas de licence et toutes autres pièces exigées, **sauf dérogation exceptionnelle de la LFB.**
- L'arbitre refusera la participation à tout joueur suspendu ;
- L'arbitre est seul juge de l'identification du joueur. Il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour s'assurer de l'identification du joueur. Il pourra au besoin faire recours à la Ligue de Football du Bénin ou au site **Fébéfoot Connect.**
- Toutefois une réclamation peut être formulée sur la feuille de match à l'encontre du ou des joueurs soupçonnés avec prise éventuelle de photos avec l'arbitre directeur ;
- L'arbitre est seul responsable du déroulement de la rencontre.

ARTICLE 65 – REUNION TECHNIQUE D'AVANT MATCH– CONFERENCE DE PRESSE

1- Réunion technique d'avant match

LA réunion d'avant match doit se tenir au stade la veille ou la matinée du jour de la rencontre au moins quatre (04) heures avant le match.

Les commissaires au match, le corps arbitral et les dirigeants de clubs sont tenus d'appliquer le dispositif suivant :

Pour sa préparation dans les meilleures conditions possibles, toute rencontre doit être précédée, la veille ou dans la matinée du jour du match, d'une réunion technique d'avant match. Celle-ci est présidée par le commissaire au match ou, en son absence, par l'arbitre directeur.

Elle regroupe, le chargé de sécurité du club hôte, un dirigeant mandaté à la main courante pour chacune des deux équipes, le gestionnaire du stade ou son représentant et les responsables des services concernés par la sécurité à l'intérieur et autour du stade (**Police Républicaine**), la **protection civile**(Sapeurs-Pompiers) ou la Croix Rouge.

La réunion technique vise à régler les problèmes techniques inhérents aux préparatifs de la rencontre.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNIÑOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

Le président de séance doit rappeler les règlements relatifs à l'organisation et au déroulement de la compétition. Il doit également procéder au contrôle des dispositifs de sécurité, de l'accueil du public, et faire vérifier par l'arbitre principal ou son représentant les équipements (maillots, shorts pantalons bas, brassard chasubles etc. ...prévus pour le match et donner les consignes nécessaires au bon déroulement de la rencontre.

La présence des représentants des clubs est obligatoire. En cas d'absence d'un club, les décisions prises s'imposeront à lui.

Le club fautif, écoperà d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA à payer à la LFB avant le match suivant au risque de voir l'amende doublée et son dossier transféré devant la commission de discipline de la FBF.

Au cas où le représentant du club ne présente pas de spécimen de maillot,

Le club fautif, écoperà d'une amende de Vingt-cinq mille (25.000) francs CFA à payer à la LFB avant le match suivant au risque de voir l'amende doublée et son dossier transféré devant la commission de discipline de la FBF.

ARTICLE 66 – CONSTAT DE L'ARBITRE

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par la structure officielle pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure (15mn) après l'heure fixée pour le commencement de la partie les conditions de constat sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

ARTICLE 67 – ABSENCE DES ARBITRES

En cas d'absence des arbitres officiels désignés et après l'observation des quinze minutes (15 mn) réglementaires après l'heure officielle, il est fait appel à tout autre arbitre affilié à la FBF ayant le rang d'international, fédéral ou inter-ligue.

En cas d'absence des arbitres cités ci-dessus, la rencontre est reportée au lendemain.





ARTICLE 68 – COMMISSAIRE AU MATCH

Pour chaque rencontre de football, un commissaire au match est désigné par la Ligue de Football du Bénin.

- 1- le commissaire au match est le représentant officiel de la LFB lors des matchs ; Il joue un rôle primordial dans l'organisation de la rencontre et veille sur son bon déroulement. Il doit se montrer parfaitement impartial et être attentif à tout incident et commentaire dans le cadre du match. Il doit veiller à ce que toutes les dispositions règlementaires soient respectées avant, pendant et après le match.
- 2- le commissaire au match est tenu d'exiger le retrait d'un joueur suspendu pour un match s'il en a connaissance.
- 3- Il s'assure que toutes les dispositions sécuritaires nécessaires ont été prises par le club recevant.
- 4- Après les formalités administratives d'avant match, le commissaire au match rejoint la tribune officielle et s'assoit au premier rang si le stade est doté de tribune.
Le club hôte est tenu de lui réserver un siège.

TITRE V - PROCEDURES ET INFRACTIONS

CHAPITRE 1 -PROCEDURES

SECTION 1 - RESERVES

ARTICLE 69 – DEFINITION

La Ligue de Football du Bénin est saisie directement de toutes les réclamations concernant les matches des compétitions organisées par elle. Les courriers sont adressés au Président de la Ligue qui les affecte à la commission appropriée. Les réserves sont les contestations sur la participation ou la violation des lois du jeu.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNIÑOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

Les réserves comportent deux aspects :

- a) La forme ;
- b) Le fond.

Le fond n'est traité que si la forme est déclarée recevable.

ARTICLE 70- CONTESTATION SUR LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR

Une réclamation sous forme de réserve est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- **Fraude sur l'état civil d'un joueur ;**
- **Inscription d'un joueur suspendu ou non qualifié.**

Pour poursuivre leurs cours, les réclamations doivent être précédées de réserves nominales et motivées (motif, numéro du match, date, stade, numéro de licence et numéro du dossard du joueur et la saison sportive). Elles sont formulées par écrit sur la feuille de match (annexe réserves) par le capitaine d'équipe, ou le secrétaire du club plaignant **avant le début de la rencontre.**

Ces réserves sont communiquées au capitaine de l'équipe adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui sur la feuille de match.

Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la Ligue de Football du Bénin contre accusé de réception ou transmises par e-mail ou WhatsApp dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de **versement bancaire** dans le compte de la Ligue de Football du Bénin d'un montant de cinquante mille francs (50 000) francs CFA par joueur mis en cause.

En dehors des preuves habituelles (Licence et contrat), le requérant doit fournir à la Ligue de Football du Bénin toutes autres preuves de respect du contrat qui le lie au joueur incriminé.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

ARTICLE 71 – ATTRIBUTION DU GAIN DU MATCH

- 1- Une équipe qui perd un match par pénalité ne peut être sanctionnée qu'une seule fois. Le gain du match est attribué au premier club à avoir formulé des réserves.
- 2- Un club débouté en première instance et qui n'utilise pas les voies réglementaires de recours ne peut plus prétendre à réparation.
- 3- En cas de non homologation d'un match dans un délai de quinze (15) jours, ledit match est considéré comme homologué et le gain attribué selon le résultat acquis sur le terrain.

ARTICLE 72 – BILLETTERIES - RECETTES

a) BILLETERIE

La Ligue de Football du Bénin envoie au club hôte par l'intermédiaire du commissaire au match les tickets émis par la FBF.

Le prix du ticket d'accès au stade est fixé chaque saison par la FBF et doit figurer sur le billet.

b) Répartition des recettes de matchs

Les recettes des matchs seront réparties de la manière suivante :

- Équipe hôte : 70%
- Équipe visiteuse : 0%
- Ligue de Football du Bénin : 30%

En cas de deux matches du championnat pro sur le même terrain :

- les deux Équipes se partagent équitablement les 70%.

Le ou (les) clubs hôtes prennent en charge les dépenses liées à l'organisation de la rencontre y comprises celles relatives aux agents de sécurité et aux sapeurs-pompiers sous la supervision du commissaire au match. À cet effet une fiche est remplie et adressée à la LFB.

Nb : Les clubs Amateurs ne sont pas concernés par la répartition des recettes issues des matches du championnat Professionnel.





ARTICLE 73 – RESERVES TECHNIQUES

Pour être recevables, les réserves visant les questions techniques doivent obéir aux prescriptions suivantes :

- a. Des réserves verbales sont adressées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt naturel du jeu consécutif à la décision contestée. (Au premier arrêt naturel du jeu suivant la décision contestée) ou dès la prise de la décision par l'arbitre ; En tout état de cause, avant la reprise de jeu immédiat suivant donc l'exécution de la décision querellée ;
- b. L'arbitre directeur doit appeler le capitaine de l'équipe adverse, l'arbitre assistant le plus proche de l'action contestée et éventuellement le commissaire au match, pour prendre acte de l'objet des réserves.
- c. À la fin du match, l'arbitre directeur inscrit les réserves sur la feuille de match (annexe réserves) sous la dictée du capitaine ou du secrétaire du club plaignant ; les réserves sont signées par les deux capitaines d'équipes, l'arbitre, l'arbitre assistant concerné et le cas échéant le commissaire au match.
- d. Pour être recevable, les réserves doivent être transformées en réclamations écrites et déposées au secrétariat de la LIGUE DE FOOTBALL DU BÉNIN contre accusé de réception ou transmises par e-mail ou WhatsApp dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la date de la rencontre.

Elles doivent être accompagnées, au titre du paiement des droits de réserves, d'un reçu de versement bancaire dans le compte de la Ligue de Football du Bénin d'un montant de cinquante mille (50.000) francs et du film entier du match.

Ces réserves sont examinées par la commission des arbitres pour étude et décision.

Au cas où la commission des arbitres juge pertinente et fondée la réserve technique, le ou les arbitres mis en cause sera (seront) sanctionné(s) conformément aux dispositions prévues par le règlement de l'arbitrage.

Les décisions de la commission des arbitres sont définitives et non susceptibles d'appel.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

SECTION 2 – APPEL (COMMISSION DE RECOURS – FBF)

ARTICLE 74 - DEFINITION

L'appel est la procédure qui permet à la commission de recours de la FBF saisie, de réformer, confirmer ou aggraver la décision prise en première instance par la Ligue de Football du Bénin ou la COHC.

Tout club dispose du droit de saisir la commission de recours de la FBF pour un réexamen de la décision d'autres organes de la FBF.

Les décisions de la Commission de recours de la FBF doivent être rendues et notifiées aux parties concernées (clubs, Ligue, COHC) dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du dépôt du dossier.

ARTICLE 75-PROCEDURE

1. Les décisions de la LFB et de la COHC peuvent faire l'objet d'un appel auprès de la commission de recours de la FBF comme énoncé dans l'article 3 du présent règlement, qui statuera en dernier ressort, sauf pour les sanctions suivantes qui sont définitives et non susceptibles d'appel :

- a. Une suspension égale ou inférieure à quatre (04) matchs ;
- b. Une sanction égale ou inférieure à deux (02) matchs à huis clos ;
- c. Une amende égale ou inférieure à cent mille (100.000) francs ;
- d. Les sanctions ayant trait aux forfaits confirmés.

Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans les trois (3) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision contestée ; il doit être déposé au secrétariat de la FBF ou transmis par E-mail ou WhatsApp et accompagné, au titre du paiement des droits de recours, d'un chèque de banque ou de la copie du bordereau de versement bancaire d'un montant de Cent mille (100.000) francs à la LFB.

2. Les droits payés ne sont pas remboursables.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC.

ARTICLE 76 –SUSPENSION TEMPORAIRE DES SANCTIONS FINANCIERES

L'appel n'est suspensif que pour les sanctions pécuniaires. Il ne peut, en tout état de cause, arrêter l'exécution du calendrier en cours.

CHAPITRE 2 – ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF

ARTICLE 77– ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA FBF

Les décisions de la commission de recours de la FBF, sont définitives et contraignantes pour toutes les parties concernées.

De même, les sanctions disciplinaires, les lois du jeu et celles concernant le dopage ne sont pas susceptibles de recours.

Toutefois, après épuisement des voies de recours ordinaires au niveau de la FBF, un recours gracieux, peut être formé auprès du Comité Exécutif compétent pour les seules décisions suivantes :

- Interdiction d'exercer toute fonction et/ou activité en relation avec le football (Radiation) ;
- Rétrogradation d'un club ;
- Suspension supérieure à deux (02) ans ;
- Amendes supérieures à un million (1.000.000) de Francs CFA ;

Pour être recevable, le recours extraordinaire doit être introduit auprès de la FBF dans les cinq (05) jours ouvrables à dater du lendemain de la notification de la décision de la commission de recours de la FBF.

ARTICLE 78- TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT INTERNATIONAL

Les décisions des organes juridictionnels de la FBF concernant les clubs sont définitives et non susceptibles de recours devant toute structure d'arbitrage étrangère au football.

En cas de violation des dispositions ci-dessus, le club contrevenant subira les sanctions prévues à cet effet par le code disciplinaire de la FBF.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

Néanmoins la FBF se réserve le droit de faire appel des décisions de ses organes juridictionnels auprès du TAS de Lausanne.

CHAPITRE 3 - RECOURS A LA JUSTICE

ARTICLE 79 – RECOURS A LA JUSTICE

Tout recours à la justice contre la FBF et/ou la Ligue de Football du Bénin est interdit et entraîne les sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

CHAPITRE 4 - INFRACTIONS

SECTION 1 - MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 80 - MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires relatives au championnat Professionnel sont prises par la ligue de Football du Bénin ; celle-ci est chargée de sanctionner tout manquement aux règlements généraux de la FBF et du présent règlement en appliquant les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF. Elle statue sur la base du dossier et des documents écrits ou des enregistrements qui lui sont présentés et notamment les rapports des officiels de matches.

La Commission de discipline, doit siéger, rendre et notifier ses décisions aux clubs concernés par la Ligue de Football du Bénin, dix (10) jours ouvrables au plus tard après saisine, après avoir auditionné les mises en cause soit par téléphone ou physiquement.

Tout joueur ou officiel mise en cause, est tenu de se présenter devant la Commission de Discipline en cas de nécessité. Le refus de coopérer





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

l'expose aux sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF avec mesures aggravantes. (Le joueur peut se faire accompagner d'un dirigeant de son club).

SECTION 2 : INFRACTIONS AUX LOIS DU JEU

ARTICLE 81 - AVERTISSEMENT

1. Définition

L'avertissement est la première sanction disciplinaire adressée par l'arbitre à un joueur ou à un officiel d'équipe d'un club au cours d'une rencontre, et ce, pour sanctionner les comportements antisportifs les moins graves (loi 12 des lois du jeu). Elle est illustrée par un carton jaune.

Cet avertissement est comptabilisé par la Ligue de Football du Bénin.

2. Avertissement pour contestation de décision de l'arbitre

La contestation de décision de l'arbitre est sanctionnée par les dispositions du code disciplinaire de la FBF. L'avertissement pour contestation de décision qui n'entraîne pas une suspension ferme est comptabilisé par la Ligue de Football du Bénin.

a. La contestation de décision jugée véhémente par l'arbitre pourrait entraîner le joueur fautif devant la Commission de Discipline de la FBF. Elle est sanctionnée par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

b. La contestation de décision entraînant une suspension ferme n'est pas comptabilisée par la Ligue de Football du Bénin.

3. Cumul d'avertissements au cours des rencontres du championnat :

Tout joueur ayant reçu trois (03) avertissements au cours des rencontres jouées dans une catégorie d'équipe est automatiquement suspendu pour





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

un match ferme pour la rencontre qui suit le troisième (3^{ème}) avertissement.

Le décompte des sanctions, avertissements ou autres, relève de la seule responsabilité du club. La notification des suspensions par la Ligue ne décharge nullement les Secrétaires Généraux des clubs de leur obligation de suivre les statistiques des cartons jaunes et rouges écopés par leurs joueurs respectifs.

L'équipe qui aura enfreint à cette mesure aura match perdu sur tapis vert même sans une action préalable de l'équipe adverse.

4. Cumul d'avertissements au cours d'une rencontre :

Tout joueur qui reçoit au cours d'un match deux (02) avertissements est expulsé par un carton rouge. Il écope d'une suspension du match automatique.

5. Cumul des sanctions (avertissement et expulsion) :

a. L'avertissement infligé à un joueur pour infraction simple est comptabilisé si au cours d'une rencontre, le même joueur est expulsé directement (carton rouge) pour avoir commis une infraction grave.

b. Toutes les sanctions sont fermes et appliquées intégralement et immédiatement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat.

ARTICLE 82 - EXPULSION

1- Tout joueur ou officiel, expulsé directement avant, pendant ou après la rencontre écope d'une suspension en plus de la suspension automatique, celle-ci est incluse dans les sanctions définies par le code disciplinaire de la FBF.

2- Pour le joueur, l'expulsion prend la forme d'un carton rouge qui est qualifié de "direct". Si l'expulsion résulte du cumul de deux cartons jaunes il est qualifié "d'indirect".





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

3- L'officiel expulsé peut donner des consignes à son remplaçant se trouvant sur le banc de touche ; il doit veiller à ne pas perturber les autres spectateurs et le bon déroulement de la rencontre.

4- L'expulsion, même prononcée au cours d'un match interrompu et/ou annulé, entraîne une suspension automatique pour le match suivant. La durée de cette suspension peut être prolongée par la Ligue de Football du Bénin.

5- Tout joueur senior expulsé est automatiquement suspendu pour le match suivant. Une fois le match automatique purgé, et si aucune décision de sanction n'a été notifiée au club, le joueur concerné est autorisé à prendre part aux matches suivants le match automatique.

En tout état de cause, le joueur ne doit pas purger plus que sa sanction.

Néanmoins le joueur expulsé pour agression, crachats envers un officiel de match, demeure suspendu jusqu'à l'examen de son cas par la LFB.

6- Tout joueur expulsé trois (03) fois au cours de la même saison par carton rouge direct est automatiquement suspendu pour un (1) mois ferme en sus de la sanction normale (3^e expulsion) et cinquante mille d'amende (50.000) F.CFA.

SECTION 3 - INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION SPORTIVE

ARTICLE 83 – INFRACTION DECOUVERTE SUITE A DES RESERVES

L'inscription sur la feuille de match et/ou la participation d'un joueur (suspendu ou en fraude sur l'état civil) découverte par un club suite à des réserves est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

Inscription sur la feuille de match d'un joueur et ou d'un officiel d'équipe suspendu :

1- Deux matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

- 2- Un mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- 3- Cent mille (100.000) d'amende pour le club.

Participation d'un joueur suspendu ou en fraude sur son état civil:

- 1- Match perdu par pénalité ;
- 2- Quatre (4) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif.
- 3- Un mois de suspension de toutes fonctions officiels pour le responsable fautif ;
- 4- Cent mille (100.000) d'amende pour le club

ARTICLE 84 – INFRACTION DECOUVERTE PAR LA LFB

Si la Ligue de Football du Bénin, a la conviction que le résultat d'un match a été obtenu sur la base d'un arrangement entre deux clubs, elle invalidera le résultat et transmettra le dossier à la commission de discipline de la FBF, qui pourra, par des enquêtes complémentaires infirmer ou confirmer la décision et proposera une sanction.

La Ligue de football du Bénin, établit la liste des joueurs suspendus, qu'elle publie sur le forum des commissaires au match et celui des Présidents et Secrétaires Généraux des clubs qui participent au championnat pro. Cette information n'a qu'un effet déclaratif. Le décompte des sanctions avertissements ou autres, relève de la seule responsabilité des clubs.

Toute infraction ou faute découverte uniquement par la Ligue de Football du Bénin en l'absence de toute réserve ou réclamation, est sanctionnée comme suit :





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

Inscription sur la feuille de match d'un joueur et ou d'un officiel d'équipe suspendu :

- 1- Deux matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif.
- 2- Un (1) mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- 3- Cent mille (100.000) d'amende pour le club.

Participation d'un joueur suspendu ou en fraude sur son état civil :

- 1- Match perdu par pénalité (annulation des points gagnés sans les attribuer à l'équipe adverse) ;
- 2- Quatre (4) matches de suspension fermes en sus de la sanction initiale pour le joueur fautif ;
- 3- Un mois de suspension ferme de toute fonction officielle pour le responsable concerné du club ;
- 4- Cent mille (100.000) d'amende pour le club.

ARTICLE 85- CONTENTIEUX CONCERNANT LES CONTRATS DE JOUEURS PROFESSIONNELS

- 1- Tout contentieux né de l'exécution ou à l'occasion de l'exécution d'un contrat de joueur professionnel, doit être soumis à la **Commission des Questions Juridiques, de qualification et du statut des joueurs de la FBF, par l'une des deux parties (clubs, joueurs).**
- 2- Toute décision prise par ladite commission ne peut faire l'objet d'appel qu'auprès des structures fédérales prévues par les statuts de la FBF et le présent règlement. Le recours aux juridictions de droit commun est strictement interdit.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

ARTICLE 86 – INFRACTIONS RELATIVES A LA LICENCE

Infractions relatives à la licence

1- Toute fraude ou falsification constatée de documents exigés pour l'obtention de la licence ou de la licence elle-même, entraîne l'application des sanctions prévues par les dispositions du code disciplinaire de la FBF et l'annulation systématique de la licence objet de la fraude.

2- Si la responsabilité de la FBF est avérée dans la fraude ou la falsification de la licence, le ou les membre (s), le ou les employé (s) encourt (ent) les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF, nonobstant les poursuites judiciaires.

ARTICLE 87- INFRACTIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D'UN JOUEUR VENANT DE L'ETRANGER

La participation irrégulière d'un joueur venant de l'étranger découverte par la Ligue de Football du Bénin est sanctionnée conformément aux dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 88 –MANQUEMENTS EN CAS DE SELECTION

Tout manquement aux obligations dues par un joueur appelé en sélection nationale est sanctionné par les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 89-VIOLENCE ENVERS UN OFFICIEL DE MATCH

Toute personne qui fait pression ou profère des menaces ou exerce une violence à l'encontre d'un officiel de match, ou l'entrave dans sa liberté d'action, est sanctionnée suivant les dispositions prévues par le code disciplinaire de la FBF.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

ARTICLE 90 – MAUVAIS COMPORTEMENT

1- Tout acte répréhensible envers les officiels de match, officiels et joueurs de l'équipe adverse commis dans et en dehors du stade, est imputable au club hôte qui subira les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

2- Toute agression causant des dommages physiques, est considérée comme un fait aggravant, il est sanctionné comme tel.

ARTICLE 91 – ATTEINTE A LA DIGNITE ET A L'HONNEUR

Toute personne qui, publiquement, injurie ou dénigre un membre de la fédération, d'une Ligue ou toute autre personne portant ainsi atteinte à sa dignité et à son honneur, notamment en raison de sa race, sa couleur, sa langue, sa religion ou son origine ethnique, est sanctionnée suivant les dispositions du code disciplinaire de la FBF.

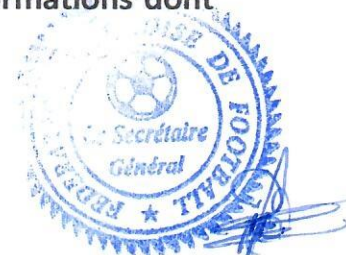
ARTICLE 92 – EMPECHEMENT OU REFUS D'ENREGISTREMENT

OU DE LA RETRANSMISSION TELEVISUELLE

- Tout club participant ou non à une rencontre a le droit d'enregistrer la rencontre ;
- L'empêchement ou le refus de retransmission télévisuelle, enfreignant ainsi les dispositions des contrats de la FBF et de la Ligue de Football du Bénin relatifs aux droits de retransmission télévisuelle, constitue une infraction sanctionnée par le code disciplinaire de la FBF.

ARTICLE 93 – VIOLATION DE L'OBLIGATION DE RESERVE

Tous les membres dirigeants des clubs, et joueurs de clubs, les membres des organes de la Ligue, et les collaborateurs à tous les niveaux de la LFB, sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISAT/DC/DAI/SAAP ASSOC

ils ont eu connaissance de par leurs fonctions. Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques au respect des dirigeants et des structures de gestion du football.

Toute violation de ces dispositions entraîne les sanctions prévues par le code disciplinaire de la FBF.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 94 – VALIDATION DE LA SAISON SPORTIVE

Tout championnat national de football, entamé et exécuté à soixante-quinze (75%) doit être validé avec application des modalités d'accession et de rétrogradation, telles qu'établies par la Fédération Béninoise de Football.

ARTICLE 95 – APPLICATION DES SANCTIONS

Toutes les sanctions prévues par le présent règlement et par le code disciplinaire sont fermes et appliquées intégralement. Elles sont prises en compte pour les rencontres du championnat.

ARTICLE 96- REPORT DES SANCTIONS

A la fin d'une saison sportive et sauf dispositions contraires, toutes les sanctions ou les reliquats de sanctions sont reportés pour la saison suivante.

ARTICLE 97 - ANNULATION DE LA SANCTION

1. À la fin de la phase-aller du championnat pro première ou deuxième phase, les avertissements infligés aux joueurs sont annulés à l'exception de la sanction pour un match ferme relative aux trois (03) avertissements infligés aux joueurs qui reste maintenue et qui est reportée pour la phase retour.





RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FÉDÉRATION BÉNINOISE DE FOOTBALL (F.B.F)

ASSOCIATION NATIONALE RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901 ET ENREGISTRÉ SOUS LE N° 95/038/MISA/DC/DAI/SAAP ASSOC

2. À la fin d'une saison sportive, les avertissements infligés aux joueurs sont annulés. Ils ne sont pas reportés pour la saison suivante.

Par contre les sanctions relatives aux expulsions suite à deux cartons jaunes entraînant un carton rouge, rouge direct ou indirect, sont reportées pour la saison suivante.

ARTICLE 98 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus par le présent règlement seront traités conformément aux dispositions prévues par les règlements de la FBF de la CAF et de la FIFA.

ARTICLE 99 - MODIFICATIONS

Le présent règlement peut être modifié par décision du Comité Exécutif de la FBF.

ARTICLE 100 – ADOPTION ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement des championnats de football Professionnel saison 2022-2023 entre en vigueur dès sa signature.

Présenté par le CG-LFB

Porto-Novo, le 31 octobre 2022



Pamphile ZOMAHOUN

Bon à exploiter
Le Secrétaire

Claude

Le Président de la FBF

Mathurin DE CHACUS